

ARRÊT
DE LA
CHAMBRE DES COMPTES,

Du Mercredi 14 Mars 1787.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

CE jour, les Bureaux assemblés, les Gens du Roi venus au Bureau, Me Jean-Baptiste-Jérôme le Marié d'Aubigny, Avocat Général du Roi, portant la parole, ont dit : MESSIEURS, nous croyons déférer à la Chambre un Imprimé répandu dans le Public, sans permission & sans nom d'Imprimeur, ayant pour titre : *Remontrances de la Chambre des Comptes*, contenant seize pages *in*-12 d'impression, commençant par ces mots : *SIRE*, *c'est avec douleur, mais avec confiance;* & finissant par ces mots : *Le onze Février mil sept cent quatre-vingt-sept*. L'impression desdites Remontrances est d'autant plus contraire au bon ordre, que la

publicité qu'on voudroit leur donner, ne pourroit avoir lieu qu'au préjudice du ſecret dû aux Délibérations de la Chambre, & des Réglemens généraux de la Librairie. Nous requérons en conſéquence qu'il plaiſe à la Chambre ordonner que ledit Imprimé ſera ſupprimé, & enjoindre à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Chambre, pour y être pareillement ſupprimés; faire défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra : ordonner qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant tel des Conſeillers-Maîtres qu'il plaira à la Chambre commettre, contre les Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Imprimé, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra; & a l'Avocat-Général du Roi remis ledit Imprimé ſur le Bureau, & s'eſt retiré. Lui retiré : Vu ledit Imprimé, ouï le rapport de Me Paul-François Lourdet, Conſeiller-Maître, & tout conſidéré.

LA CHAMBRE, après en avoir délibéré, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ſera &

demeurera ſupprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Chambre, pour y être pareillement ſuprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres d'en imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller-Maître Rapporteur, que la Chambre a commis & commet à cet effet, contre ceux qui ont imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Imprimé, pour, l'information faite & rapportée, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en la Chambre des Comptes, les Bureaux aſſemblés, le quatorze Mars mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.